

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1977

28 fév. — Décret n° 77-25 autorisant 2 ^e annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975.	202
1 ^{er} mars — Décret n° 77-25-bis modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 76-153 du 14 septembre 1976 portant nomination aux institutions de l'UMOA.	201
4 mars — Décret n° 77-33 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1975.	202
4 mars — Décret n° 77-45 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975.	202
4 mars — Décret n° 77-46 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975.	202
4 mars — Décret n° 77-47 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1975.	203
4 mars — Décret n° 77-48 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1975.	203
4 mars — Décret n° 77-49 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogon, exercice 1975.	203

4 mars — Décret n° 77-50 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1975.	203
4 mars — Décret n° 77-51 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1976.	203
4 mars — Décret n° 77-52 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapaon, exercice 1976.	203
4 mars — Décret n° 77-53 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1976.	203
4 mars — Décret n° 77-54 portant approbation du budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1976.	203
4 mars — Décret n° 77-55 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1976.	203
11 mars — Décret n° 77-56 portant suspension de chefs de circonscription.	201
14 mars — Décret n° 77-57 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1976.	203
14 mars — Décret n° 77-58 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-59 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-60 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-61 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-62 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tchamba, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-63 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-64 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-65 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-66 fixant le montant des cotisations syndicales.	202

14 mars — Décret n° 77-67 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-68 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Baïlo, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-69 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1976.	204
14 mars — Décret n° 77-70 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1975 de la commune de Sokodé.	204
14 mars — Décret n° 77-71 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1975.	205
14 mars — Décret n° 77-72 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1975 de la commune d'Atakpamé.	205
14 mars — Décret n° 77-73 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-74 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogon, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-75 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Amlamé, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-76 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-77 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Badou, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-78 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-79 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976.	205
14 mars — Décret n° 77-80 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1976.	205

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant engagement et admission à la retraite.	206
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977	
16 mars — Arrêté n° 45-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription d'Amlamé.	206
Arrêtés et décision portant recrutement, nomination, titularisation, abaissement d'échelon, révocation et admission à la retraite.	206

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977	
17 mars — Arrêté n° 106-MFE-F-T portant modification des encaisses maxima des agences spéciales.	208
17 mars — Arrêté n° 108-MFE-MCT-CFT portant majoration de 15 % des allocations viagères accordées aux agents permanents des C.F.T. en retraite.	209
18 mars — Décision n° 320-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) à Libreville.	209
18 mars — Décision n° 324-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de l'aménagement rural et du développement rural.	209
18 mars — Décision n° 325-MFE-FO portant déblocage de crédit au profit de l'école normale supérieure d'Atakpamé.	209
21 mars — Décision n° 332-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du R.P.T.	209
21 mars — Décision n° 335-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.)	209
23 mars — Décision n° 342-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque — Sénégal.	209

23 mars — Décision n° 343-MFE-F accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (CCAIT)	210
24 mars — Décision n° 361-MFE-F accordant une subvention à l'université du Bénin.	210
24 mars — Décision n° 362-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds de la C.E.D.E.A.O. à Lomé.	209

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977	
10 mars — Arrêté n° 218-MJFPT portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.	210
11 mars — Arrêté n° 226-MJFPT portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale.	210
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, nomination, détachements, radiations, révocation, incarcération, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination et radiation.	210

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1977	
15 mars — Arrêté n° 3-MMERH-DMG-SEC portant autorisation de transfert d'un dépôt d'hydrocarbures de 1re catégorie par la société Mobil-Oil Togo à l'aérodrome de Lomé.	215
16 mars — Arrêté n° 4-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Sedomé (Sikpé-Afidégnon), circonscription administrative de Tabligbo par M. EKOUE-HAGBONON.	215

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant nomination.	215
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant nominations.	216
------------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977	
22 mars — Décision n° 40-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé.	216

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

1977	
17 mars — Arrêté n° 2-MJSC-EPS portant composition du bureau du comité national olympique togolais.	216
17 mars — Arrêté n° 3-MJSC-EPS portant création du district sportif de l'Ave.	216
17 mars — Arrêté n° 4-MJSC-EPS portant création de l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture maritime-ouest.	216

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination.	217
-----------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1977	
28 fév. — Arrêté n° 23-CAB-PR-MTP portant modification de l'arrêté n° 71-CAB-PR-MTP du 14 juin 1972.	217
28 fév. — Arrêté n° 24-CAB-PR-MTP portant attribution au gouvernement de la République du Niger d'une parcelle de terrain dans la zone franche du Port Autonome de Lomé.	217

28 fév. — Arrêté n° 25-CAB-PR-MTP portant attribution au gouvernement de la République du Mali d'une parcelle de terrain dans la zone franche du Port Autonome de Lomé.	217
Arrêté portant autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception.	218
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1977	
17 mars — Arrêté n° 99-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Sédah Soumtah (Antoine).	218
17 mars — Arrêté n° 102-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Meyonabalo Bamélé.	218
17 mars — Arrêté n° 103-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alliasim Adoyi Amidou.	218
30 mars — Arrêté n° 122-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Télou Abidjanga (Alexandre).	218
Arrêtés et décision portant nomination, création d'une caisse d'avance, concession de parcelles de terrains domaniaux, autorisation d'occupation temporaire du domaine public et approbation de rôles.	219
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
1977	
18 mars — Arrêté n° 6-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement de terrain appartenant aux collectivités Ety-Zono centre. Tsévié Adlakpo représentées par MM. Ety-Zono Kossi Hodji et Ety-Zono Loglo Komivi (Prosper)	221

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Caisse nationale de crédit agricole (Bilan exercice 75-76)	221
Société nationale d'investissement et fonds annexes (bilan au 30 septembre 1975)	222
Avis de perte de titres fonciers	223
Avis nécrologique.	221

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 77-25-bis du 1er mars 1977 modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 76-153 du 14 septembre 1976 portant nomination aux institutions de l'UMOA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 ;
 Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 ;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;
 Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 13 octobre 1974 ;
 Vu le décret n° 76-153 du 14 septembre 1976,

DECRETE :

Article premier — Les articles 1 et 2 du décret n° 76-153 du 14 septembre 1976 portant nomination aux institutions de l'UMOA sont modifiés comme suit :

« Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

MM. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie

Koudjolou Dogo, ministre du plan

Membres suppléants :

MM. Ogamo Bagnah, haut commissaire au tourisme et directeur général de l'OPAT
 Samon Kortho, ministre de l'aménagement rural.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Agbéko Etsi, secrétaire général du ministère de finances et de l'économie

Kodjo Laban, directeur des douanes ».

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 1^{er} mars 1977

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-56 du 11 mars 1977 portant suspension de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont suspendus de leurs fonctions pour une durée de trois mois les chefs de circonscription dont les noms suivent :

MM. Dogbé Kpoti Senam, chef de la circonscription administrative de Tchaoudjo

Idrissou Kpaou Dady, chef de la circonscription administrative de Bafflo

N'Guissan Komlan Ouattara, chef de la circonscription administrative de Bassar.

Art. 2 — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés qui continueront à assurer leurs fonctions dans leurs postes respectifs n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial, conformément aux dispositions de l'article 42-3^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} mars 1977 sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1977

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-66 du 14 mars 1977 fixant le montant des cotisations syndicales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 4 mars 1977 instituant des retenues à la source des cotisations syndicales sur les traitements et salaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le montant des cotisations syndicales est fixé à 100 francs par mois et par personne.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, ainsi que le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 14 mars 1977

Gl. d'Armée G. Eyadéma

Autorisation d'annulation et d'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome de CHU de Lomé

Décret n° 77-25 du 28/2/77 — Est autorisée l'annulation de crédits de deux cent mille (200.000) francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975, sur le chapitre 65, article 650 :

— 65-650 — Traitement des fonctionnaires = 200.000

Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de deux cent mille (200.000) francs à répartir dans les conditions suivantes :

— 60-602 — Electricité = 103.000
— 60-604 — Gaz, oxygène et acétylène = 97.000

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 77-33 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt sept millions cinq cent quarante trois mille cent quarante neuf francs (27.543.349 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt millions quatre cent cinquante six mille quatre cent trente quatre francs (20.456.434 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions quatre vingt six mille neuf cent quinze francs (7.086.915 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à neuf millions six cent cinquante sept mille quatre cent huit francs (9.657.408 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-45 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente millions trois cent neuf mille cinq cent trente huit francs (30.309.538 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions cinq cent onze mille cinq cent vingt sept francs (21.511.527 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de huit millions sept cent quatre vingt dix huit mille onze francs (8.798.011 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont approuvés l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 48.889

Ouverture de crédit

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 10 — Etablissements pénitentiaires 48.889

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à douze millions huit cent soixante douze mille cinq cent quatre vingt quinze francs (12.872.595 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-46 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt six millions six cent vingt et un mille quatre cent onze francs (26.621.411 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions sept cent quarante quatre mille cinq cent quarante quatre francs (22.744.544 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions huit cent soixante seize mille huit cent soixante sept francs (3.876.867 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à deux millions sept cent cinquante mille cinq cent soixante dix francs (2.750.570 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-47 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions quatre cent quatre vingt dix mille soixante neuf francs (8.490.069 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions quatre mille deux cent vingt et un francs (8.004.221 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre vingt cinq mille huit cent quarante huit francs (485.848 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à deux millions quatre cent quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt cinq francs (2.493.385 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-48 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente millions quatre cent quarante huit mille trois cent soixante seize francs (30.448.376 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions sept cent soixante neuf mille deux cent soixante dix huit francs (22.769.278 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions six cent soixante dix neuf mille quatre vingt dix huit francs (7.679.098 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à cinq millions neuf cent soixante neuf mille sept cent soixante trois francs (5.969.763 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-49 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente quatre millions huit cent soixante quatre mille sept cent trente quatre francs (34.864.734 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions six cent treize mille sept cent cinquante cinq francs (21.613.755 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de treize millions deux cent cinquante mille neuf cent soixante dix neuf francs (13.250.979 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à huit millions cent cinquante huit mille cinq cent quarante neuf francs (8.158.549 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-50 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions trois cent soixante dix mille six cent six francs (20.370.606 francs).

En dépenses à la somme de quatorze millions huit cent cinquante quatre mille quatre cent cinquante six francs (14.854.456 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions cinq cent seize mille cent cinquante francs (5.516.150 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à sept millions trois cent quarante trois mille deux cent cinquante six francs (7.343.256 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-51 du 4-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent trente six mille quatre cent vingt trois francs (5.336.423 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-52 du 4-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapaon, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions quatre vingt douze mille neuf cent vingt huit francs (20.092.928 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-53 du 4-3-77 — Le budget additionnel exercice 1976 de la circonscription de Pagouda, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent cinquante cinq mille trois cent dix huit francs (3.755.318 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-54 du 4-3-77 — Le budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions trois cent vingt et un mille deux cent quatorze francs (14.321.214 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-55 du 4-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent quatre vingt sept mille huit cent soixante trois francs (2.287.863 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-57 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de

sept millions trois cent trente trois mille quatre cent quatre vingt cinq francs (7.333.485 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-58 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent vingt mille cinq cent quatre vingt dix huit francs (11.220.598 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-59 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre vingt sept mille cent quatre vingt sept francs (287.187 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-60 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent vingt deux mille quatre cent quarante huit francs (4.122.448 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-61 du 14-3-77 — Le budget additionnel exercice 1976 de la circonscription de Niamtougou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent soixante six mille neuf cent quatorze francs (8.166.914 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-62 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Tchamba, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent trente quatre mille cent vingt quatre francs (1.534.124).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-63 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions sept cent soixante quatorze mille quatre cent un francs (5.774.401 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-64 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions sept cent un mille neuf cent cinquante six francs (8.701.956 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-65 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions six cent soixante onze mille huit cent quarante un francs (7.671.841 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-67 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions six cent mille francs (5.600.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-68 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent dix mille deux cent cinquante neuf francs (810.259 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-69 du 14-3-77 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions six cent quarante deux mille quatre cent quatre vingt quatorze francs (15.642.494 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-70 du 14/3/77 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions cent quatre vingt quatre mille huit cent trente cinq francs (12.184.835 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions sept cent dix neuf mille cinq cent soixante neuf francs (8.719.569 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent soixante cinq mille deux cent soixante six francs (3.465.266 francs).

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 2 — Entretien et réparations des biens communaux 2.600

Ouverture de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 1 — Voirie municipale entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins publics, enlèvement des ordures ménagères et vidanges 2.600

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à huit millions deux cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt six francs (8.269.286 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-71 du 14/3/77 — Le compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions cinq cent un mille quatre vingt quinze francs (17.501.095 francs) ;

En dépenses à la somme de quinze millions quatre cent soixante dix huit mille deux cent treize francs (15.478.213 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions vingt deux mille huit cent quatre vingt deux francs (2.022.882 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à trois millions cinq cent trente trois mille quatre cent deux francs (3.533.402 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-72 du 14/3/77 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions neuf cent dix huit mille huit cent quarante quatre francs (18.918.844 francs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions six cent trente mille huit cent soixante quatre francs (14.630.864 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions deux cent quatre vingt sept mille neuf cent quatre vingt francs (4.287.980 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à cinq millions huit cent trente sept mille quatre cent soixante dix neuf francs (5.837.479 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-73 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent huit mille huit cent dix sept francs (4.208.817 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-74 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions trente huit mille quatre cent cinquante deux francs (14.038.452 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-75 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription d'Amlamé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cinq cent vingt et un mille neuf cent trente francs (8.521.930 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-76 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent quatre vingt trois mille quatre cent quarante francs (6.683.440 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-77 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription de Badou, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante dix huit mille trois cent vingt cinq francs (478.325 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-78 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions sept cent quatre vingt dix huit mille onze francs (8.798.011 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-79 du 14/3/77 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante dix mille trois cent soixante quatre francs (1.370.364 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-80 du 14-3-77 — Le budget additionnel exercice 1976 de la circonscription de Tsévié, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre vingt six mille neuf cent quinze francs (7.086.915 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 20-PR-MDN du 25-2-77 — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 16 février 1977 et affectés pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2e classe P.D.L. :

76-01-4090 Tchalare Addo Maman

76-03-4-91 Ouro-Djobo N'Gué-Bilawé

76-03-4092 Ouro-Bang'na Nassam

76-04-4093 Apeti Attissoh.

Les intéressés percevront la solde à l'indice 300.

Retraite

Décision n° 17-RP-MDN du 16/2/77 — Les militaires dont les noms suivent, bénéficieront d'un congé libérable de 90 jours et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-dessous :

NOM & PRENOMS	N°MLE	GRADE	20 ANS DE SERVICE LE	CONGE LIBERABLE		DATE DE RADIATION DES CONTROLES
				Du	AU	
Kerim Napo	12058	1 ^{re} classe	22.5.1977	22.2.1977	22.5.1977	23.5.1977
Anani Sessou	12050	1 ^{re} classe	25.5.1977	25.2.1977	25.5.1977	26.5.1977
Boue Kézié	12075	C/chef	25.5.1977	25.2.1977	25.5.1977	26.5.1977
Adolehoume Folly	12091	C/chef	30.5.1977	2.3.1977	30.5.1977	31.5.1977
Tokofai Koffi	12049	1 ^{re} classe	2.6.1977	5.3.1977	2.6.1977	3.6.1977
Koffi M'Ba	12071	C/chef	2.6.1977	5.3.1977	2.6.1977	3.6.1977
Assote Miyou Abalo	12070	1 ^{re} classe	8.6.1977	11.3.1977	8.6.1977	9.6.1977
Pikiniyou Alédi	12112	1 ^{re} classe	19.6.1977	22.3.1977	19.6.1977	20.6.1977
Laré Banté	12116	1 ^{re} classe	20.6.1977	23.3.1977	20.6.1977	21.6.1977
Tchedeli Ama	12117	Caporal	26.6.1977	29.3.1977	26.6.1977	27.6.1977
Aboa Tchaou	14072	1 ^{re} classe	21.5.1977	21.2.1977	21.5.1977	22.5.1977
Gounane Léni	12060	Caporal	22.5.1977	22.2.1977	22.5.1977	23.5.1977
Gbati Kolobé	12114	1 ^{re} classe	4.7.1977	6.7.1977	4.7.1977	5.7.1977
Kolani Liyarbé	12113	1 ^{re} classe	22.7.1977	24.4.1977	22.7.1977	23.7.1977
Samina Kokou	12090	C/chef	23.7.1977	25.4.1977	23.7.1977	24.7.1977
Kablais Kossi	20.988	C/chef	16.8.1977	19.5.1977	16.8.1977	17.8.1977

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leurs foyers respectifs.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 45-INT-SG-DSTCL du 16-3-77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1976 :

Chapitre XII. — Autres dépenses extraordinaires.

Art. 2 — Constructions nouvelles .. . 599.900

Sont approuvés les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Amlamé exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 4 — Moyens de transport 319.350

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 5 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 36.000

Art. 6 — Alimentation en électricité 1.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 243.550

599.900

Recrutement

Arrêté n° 51-INT-CGC du 16-3-77 — Sont recrutés dans le corps des gardiens de circonscription les personnes dont les noms suivent en qualité d'élèves-gardiens de circonscription au traitement mensuel de 6.150 francs.

Morou Tangbandja
Adjohonou Kokou
Afangbe Kodjo
Nam Boudandja

Tchien Kokou Kossi
Lare Damboté
Awui M'bani
Lao Gnamse Toyi

Gountandi Talate	Tchodie Essossina
Kougbahoun Moessi Comlan	Agbetor Kpéssou
Amegninou Holognon	Nicabou Napo
Avosse Kossivi	Zoulazi Amadou
Kandanga Tasou Kpatcha	3ouki Falah Didi
Boyodi Komlan Essotina	Adindah Akpo Affo
Ouro-Gbeleou Mabana-Esso	Affo Guedeou Tchètrè
Aranguiwè Tchaa N'goloh	Alou Simdéma
Adekpe Koffi Eyayényo	Kpakpayerou Boulibaya
Kpeglo Eklou	Lare Tchenlieke
Fusse Edoh Kossi	Nsuyen Tchando
Kouloum M'ma	Anani Assah
Dadja Abalo	Barboza Bankolé
Sabi Alassani	Mouzou Lalabia Tcha
Koukpali Yao	Talaki Bawia Kanféi
Adzessowonou Kossi	Malou Tchaou Balakyem
Agbenyegan Teyoua	Kpatcha Toyi
Essenou Odumfo Komlan	Tagba Tchaa
Toyoyou Poyodjéba	Palanga Abalounoyou
Biao Dogona Abdou-Kérim	Farara Kpatcha
Hounsoulou Soklou	Batascome Masabalo
Djovakpo Yawokuma	Nanati Bantèbe
Kewegnan Kibalo	Yatouti Nagbandjoa
Nantsugan Kossi K. Agbewonou	Yentchabre Nagbani
Adelatse Komi Dzidula	Douti Mabrika
Tsekpo Kokou Abotchi	Djaguegnite Babouanyéné
Dakpui Komi Agbeko	Mayabo Moussa
Adjidaglo Kokou	Ladjo Kékitomma
Agbessenou Ankou	Kley Katanga
Sowadan Kouami Kouma	Aliou Londa Maléba
Apetovo Kokou	Koffi Kouami Kossi
Yawotche Kessougbo	Sanwogou Banadeni
Essozina-Damawé Affo	Akoh Tchirifore N'Guissan
Kougbahou Kouassi	Fousséni Safouyanou
Adjahou Kokou	Kezire Katchala-Abi
Tendé Kégbao	Esso Iratei Bazolina
Assiobo Sognon Kodjovi	Body Issaka Idrissou
Tsipoaka Koffi Holé	Agboadan Kokou
Akakpo Kouami Adjéoda	Kaban Atakou
Davon Koffi	Wataklassou Koumondji
Woaboti Nam	Tchakada Inoussa
Anani Amegnizi	Kantangou Yenouko
Adjivanou Viho	Mouzou Taba
Lawson-Body Boévi	Gbadago Kodjo
Wode Aguère	Kouene Amoua
Santa Boukari	Kolani Gountante
Aloubissiki Kassem	Halo Komlan
Fintikpa Yandao Tigaba	Atsou Agbekoméfa
B'Linto Akossi	Adjare Alandja
Koussou Atté	Akou Adama
Ayarma Ingbenime	Adji Tchansé
Kouyantou N'bakéni	Atcham Ayonnou
Tchalim Agama	Poyode K. Abaló
Lantame Kamaka	Tchassim E. Pikili
Gnani A. Amidou	Akare B. Aklesso
Fankeba Arouna	Awate Kpatcha.
Kollah Djato Tchouka	

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er décembre 1976.

Nominations

Décision n° 29-INT-cab. du 16-3-77 — M. Messan Dossè, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du secrétariat particulier du ministre de l'intérieur.

Arrêté n° 47-INT-SG-GPFM du 16-3-77 — M. Gbadoe Anani Agbéko, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller technique dudit ministère.

M. Gbadoe est chargé à ce titre de l'inspection des affaires administratives dans les circonscriptions des régions maritime et des plateaux.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 48-INT-SG-GPFM du 16-3-77 — M. Kondi Bassabi Bonfoh, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique du ministère de l'intérieur.

M. Bonfoh est chargé plus spécialement du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités locales et de la gestion des crédits délégués.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 49-INT-SG-GPFM du 16-3-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 101-INT-SG-GPFM du 31 mai 1976 portant nomination d'un chargé de mission.

Mme Gbedey Essi, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, est nommée chef de division des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Belei Toyi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 55-INT-SG-GPFM du 24-3-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 49-INT-SG-GPFM du 16 mars 1977.

Mme Gbedey Essi, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon est nommée chef de division des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Belei Toyi appelé à d'autres fonctions.

Mme Gbedey est en outre chargée de l'inspection des affaires administratives dans les communes et circonscriptions administratives de la région maritime.

M. Akoutan Kokou, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, chef du service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'inspection administrative des communes et circonscriptions administratives des régions centrales et des plateaux.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 56-INT-SG-GPFM du 24-3-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47-INT-SG-GPFM du 16 mars 1977.

M. Gbadoe Anani Agbéko, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller technique dudit ministère.

M. Gbadoe est chargé à ce titre de l'inspection des affaires administratives dans les circonscriptions des régions de la Kara et des Savanes.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation

Arrêté n° 52-INT-CGC du 16-3-77 — Les élèves-gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1er janvier 1977 :

Soit gardiens de circonscription de 2e classe échelon 1 indice 300.

Abossou A. Garba	Degue Kokouvi Agbéko
Abotsi Anoumou	Dokpo Kokou Komlan
Adandjesso Sanlévo	Edjam Bayaro Atiyodi
Adewi Animondom	Foovi Kodjo
Agouyo Foidèm	Esso Kodjo
Adilai Komi Akpaou	Hesse Lawo
Adjoda Sandou Essodèma	Kantani Lingué
Karimou Moussiliou	Ouro Sama Djibrill
Kodjolo Awilidi	Panakinaou Simwaki
Kombate Kondandja	Simala Simbidado Dombia
Lawson Laté	Tchande Akparo
Mama Idrissou	Tchila Abalo
N'Ghakpa Lantamé	Tchoua Tanigué Patouani
Olympio A. Sipo Adébayo	Tona Kagni Afantchawo
Atche Tchigou	Tigankpa Kpakpa
Bawina Djobo	Van-Lare Komi
Bisse Bimanam	Welessa Tagba Abisibié
Dadzie Komlan	Yague Egoulou.
Degbevi Mawoutodji	

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 43-INT-DSN-DAPM du 11-3-77 — M. Tafamba Djéri, gardien de la paix 2e échelon, est abaissé au 1er échelon de son grade pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Révocation

Arrêté n° 57-INT-DSN du 30-3-77 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. d'Almeida Ayité, officier de police de 2e classe 3e échelon est révoqué de ses fonctions pour

faute très grave en service sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1977.

Retraite

Arrêté n° 50-INT-CGC du 16-3-77 — L'adjudant Teby Melibé, mle 260 et le MDL Ali Kézié, mle 079 tous du détachement d'Aného seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er mai 1977. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1er février au 30 avril 1977 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er mai 1977.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 106-MFE-F-T du 17 mars 1977 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 528/MFEP/F-T. du 18 novembre 1970 fixant à nouveau le chiffre des encaisses des agences spéciales de la République togolaise, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition conjointe du trésorier-payeur et du directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général,

ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 528-MFEP-T du 18 novembre 1970 fixant les encaisses maxima des agences spéciales est modifié ainsi qu'il suit :

Atakpamé . . .	35.000.000	Tsevié	8.000.000
Lama-Kara . . .	35.000.000	Notse	8.000.000
Kpalimé	18.000.000	Pagouda	8.000.000
Sokodé	15.000.000	Niamtougou . . .	8.000.000
Bassar	15.000.000	Kante	8.000.000
Mango	15.000.000	Bafilo	8.000.000
Dapaon	15.000.000	Tabligbo	8.000.000
Aného	10.000.000	Amlame	8.000.000
Sotouboua . . .	10.000.000	Badou	8.000.000
Vogan	10.000.000	Tchamba	8.000.000

Article 2 — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1977

Y. Grunitzky

ARRETE n° 108-MFE-MCT-CFT du 17 mars 1977 portant majoration de 5% des allocations viagères accordées aux agents permanents des CFT en retraite.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère aux agents permanents en retraite au réseau des chemins de fer du Togo comptant plus de 20 ans de services ininterrompus ;

Vu la circulaire n° 25-PM-MTAS-FP du 27 octobre 1958 relative à l'attribution d'allocation viagère aux agents permanents ;

Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977 portant majoration de salaires,

ARRETE :

Article premier — Les agents permanents du réseau des chemins de fer du Togo en retraite bénéficient d'une majoration de 15% sur leurs allocations viagères.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, aura effet pour compter du 1er janvier 1977.

Lomé, le 17 mars 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 320-MFE-F du 18-3-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique (I. A. I.), de la somme de neuf millions cinq cent soixante cinq mille deux cent cinquante quatre (9.565.254) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année scolaire 1975-1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564501 ouvert auprès de l'union gabonaise de banque (U. G. B.) à Libreville au nom de l'institut africain d'informatique (I. A. I.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977 clos, chapitre 39, article 19.

Décision n° 324-MFE-FO du 18-3-77 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs au profit du ministère de l'aménagement rural et du développement rural, pour lui permettre de faire face aux dépenses urgentes de l'organisation matérielle à Tové d'un colloque national dans le cadre de la promotion de l'agriculture qui aura lieu du 7 au 11 mars 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, son compte n° 41-C bis (C. N. C. A.) à Lomé.

Les pièces justificatives des dépenses doivent être produites à l'ordonnateur-délégué en bonne et due forme dans un délai de 30 jours qui suivront la fin du colloque.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 332-MFE-FO du 21-3-77 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt dix sept millions deux cent mille (97.200.000) francs, pour les dépenses de matériel du R. P. T.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 143 ouvert au nom du R. P. T. auprès du trésor du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 335-MFE-F du 21-3-77 — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (C/S. S. A.), de la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs cfa, représentant les contributions financières du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° ch. 81003-40, ouvert auprès de la Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Caméroun à Yaoundé (Ville) (B. I. C. I. C.) au nom du C.S.S.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977 clos, chapitre 39, article 19.

Décision n° 342-MFE-F du 23-3-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque Sénégal, de la somme de trois millions trois cent quatre vingt huit mille huit cent trente (3.398.830) francs cfa, représentant la contribution du Togo, pour le fonctionnement de ladite école au titre des années scolaires 1975-1976 et 1976-1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte E.M.T. courant postal n° 010-92 ouvert au nom de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977 clos, chapitre 39, article 19.

Décision n° 362-MFE-FO du 24-3-77 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs au profit du fonds de la C.E.D.E.A.O. son compte n° 40.345 U. T. B. Lomé, au titre d'avance de la République togolaise pour le démarrage des opérations du susdit organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du paiement effectué par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 40, article 11, gestion 1977.

Débloqué de crédit

Décision n° 325-MFE-FO du 18-3-77 — Est autorisé le débloqué de la somme de huit cent mille (800.000) frs. au profit de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en vue de faire face aux dépenses urgentes de l'encadrement des stages pédagogiques.

L'économe de l'école normale supérieure d'Atakpamé est tenu de fournir à l'ordonnateur-délégué, dans un délai réglementaire de 30 jours après lesdits stages, les pièces justificatives afférentes aux susdites dépenses.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 11 du budget général, gestion 1977.

Subventions

Décision n° 343-MFE-F du 23-3-77 — Une subvention de quinze millions deux cent mille (15.200.000) frs. cfa est accordée par le gouvernement à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (CCAIT) au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.0009 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque à Lomé, au nom de la CCAIT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 6.

Décision n° 361-MFE-F du 24-3-77 — Une somme de cent soixante millions (160.000.000) de francs cfa, représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'université du Bénin (UB) au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 16.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 218/MJFPT du 10-3-77 — Sont promus au titre des années 1975 et 1976 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps de l'enseignement ci-dessus désignés :

Cadre des professeurs certifiés (cat. A1)

Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

— 19-5-76 — Kotubetey (Gabriella Anne), née Maertens, prof. de 3^e cl. 4^e éch.

Cadre des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)

Au grade de professeur des C.E.G. de 2^e classe 1^{er} échelon

— 1-1-76 — Dagbovi (Marc), prof. des CEG de 3^e classe 4^e échelon

— 1-1-76 — Akouesson (Martin), prof. des CEG de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

— 1-1-76 — Dossouvi (Sévérin), instituteur de 2^e classe 4^e échelon

— 9-11-76 — Djondo Kouassi (Louis), instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

— 1-10-75 — Danklou Afiwa (Véronique), née Koffi, institutrice adjointe de 3^e cl. 4^e échelon

Cadre des professeurs techniques-adjoints (cat. C)

Au grade de professeur technique-adjoint de 2^e cl. 1^{er} éch.

— 1-1-76 — Nyan Manané (Victor), prof. tech. adjt de 3^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 226/MJFPT du 11-3-77 — Sont promus au titre de l'année 1976 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale ci-dessous désignés :

Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon

— 1-9-76 — Akoumany K. (François), adteur civil de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des attachés d'administration (cat. A2)

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

— 1-1-76 — Eдорh Amoussou (François), attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch.

— 1-2-76 — Ayivi (Isaac), attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch.

Intégrations

Arrêté n° 227-MJ-FP-T du 11-3-77 — M. Sodatonou Comlavi Gomido, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 228-MJ-FP-T du 11-3-77 — M. Wilson Tétévi (Adolphe), ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1500), titulaire du diplôme d'études supérieures de prospection et exploitation des mines de l'université des études minéralogiques et métallurgiques de Leoben (Autriche), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) A. C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 novembre 1975.

Arrêté n° 261-MJ-FP-T du 21-3-77 — M. Ayivi Ayayi Codjo, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 229 MJ-FP-T du 11/3/77 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1974, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 1 an)

Looky Akpème (Pierre)
Boudouma Bagbéna (Michel)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3m 20 jour)

Batanta Baguiyéma Raganandé (Alexandre)

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

1.1.76 — Looky Akpème (Pierre) AC. néant

1.1.76 — Boudouma Bagbéna (Michel) néant

11.9.76 — Batanta Baguiyéma Raganandé (Alexandre)
AC. néant.

Arrêté n° 230-MJ-FP-T du 11/3/77 — M. Ameganse Foli Mayékpò Dzigbodi, professeur C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général C.A.P. — C.E.G. session 1975, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1976.

La situation administrative de M. Ameganse est régularisée comme suit :

Cadre des instituteurs (Cat. B)

24.8.74 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1.150)

Cadre des professeurs de C.E.G. (Cat. A2) —

indice 1.200) A.C. -1a 4m 7j

1.1.76 — professeur C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon

24.8.76 — professeur C.E.G. de 3^e classe 3^e échelon
A.C. néant.

Arrêté n° 235-MJ-FP-T du 11-3-77 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des douanes ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Pour compter du 22 janvier 1975

Gbadoe Ekoué (Jean-Jacques)
Messah Séwa (Elias)
Amanga Kouféouna (Georges)
Amedodji Mawuli (Emmanuel)
Aziàle Kokou (Pencrace)
Dzamatse Yawo (Louis)
Komlan Yaovi (Thomas)
Akessoué Koffi (Ruben)
Nyakpo Mensah (John)
Yentoumane Flindjo

Amégan Kossi (Edouard)
Kola Tchédéli
Totu Kodjovi Avolékadji (Alphonse)
Ekpai Kouvalo
Ewoamewu Yao (Willam)
Sangbana Idrissou
Egbenou Koffi (Félix)
Adji Ahonamou (Maurice)
Adi K. Malonga (Hubert)
Amegah Koffi (David)
Matty Komla Ganyo (Nicodème)
Akloa Komlan (Faustin)
Adekpe Kokou (Raphaël)
Kouwouou Dzigbodi (Prosper)
Panda Atassakom P. (Christophe)
Eso K. Sobu (Japhet)
Atantsi Koffi (Emmanuel)
Kowouvi Kossi (Marc).

Pour compter du 22 mai 1975

Kolani Djatoate (Blaise)
Atcha Moussa
Wodadze Goussi (Théodora)
Dagbovie Kodjo (Raphaël)
Adedze Koffi (Emmanuel)
Agbo Kpati Amouzou
Moussa Afo (Thomas)
Makpew Kossi (François)
Madjoulba Bafidanhourou
Kpamai Issaka
Ibraïma Zakari
Kpenema Tèvi (Mathieu)
Tchaye Gnani
Midekor Koffi Adon (Alfred)
Agba Létou (Léon)
Boffoh Kassim
Bagnissi Assoti (Joseph).

Pour compter du 1^{er} août 1975

Napala Hassu (Barthélémy)
Deh Koffi Mawulawoè (Victor Prosper)
Wela Massawela Bakam (Ambroise)
Kadanga Akussi Eso-Hana (Faustin)
Ilaima Ambarika (Daniel)
Assih Tchaa (Didier)
Kouma Agbessi Galevo (Benjamin)
Tchekpi Bédjélinsémazi (Emmanuel)
Kpandja Napo (Pierre)
Soule Adam
Klevo Komla (Cyprien)
Abalo Bakoussan (Claude)
Bawila Yao
Akogo Komi Nyadédji (Emile)
Sodji-Sodja Kedalo (Michel)
Nyanoo Komlanvi (André)
Gota Kossi (Obed)
Doh Yao (Gerson Innocent)
Gnandi Kondi
Yédibahoma Jambagou (Prosper)
N'Fetiga Litaba
Sama Kézié (Georges)
Abaya Kodjo (Appolinaire)
Hounou-Adossi Kodjo

Alakpa Yao-Yaogan (Philibert)
 Edjamtoli Atana (Derman)
 Takou Palakinebawi (Antoine)
 Sanda Gnazou (Jules)
 Kouma Amouta (Lucien)
 Labah Koffi Baragbor (Robert).

Admissions

Arrêté n° 258-MJ-FP-T du 16/3/77 — M. Armah F. Adjaka, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (I) section anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de littérature et civilisation de l'Afrique anglophone de l'université du Bénin est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 239-MJ-FP-T du 16-3-77 — M. Tchamdja Soumou Mana-Eya-Suwé, titulaire de la licence en droit de l'université du droit et de la santé de Lille et du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de droit maritime de la faculté de droit et des sciences économiques de Brest, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 240-MJ-FP-T du 16/3/77 — M. Sekou Afeïbéyé M'bah, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 241-MJ-FP-T du 17-3-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat et l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre

de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général):

Assouma Garba Touré
 Tebia Ayaovi
 Porporty Wotodzo De K. Anani.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 249-MJ-FP-T du 17/3/77 — M. Ekoue Gbito Teko, titulaire du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 250-MJ-FP-T du 17-3-77 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

chapitre 24, article 5, paragraphe 1

Tanta Tokoula (licence de lettres modernes)

chapitre 24, article 5, paragraphe 2

Lawany Nashirou (licence d'anglais)

chapitre 24, article 5, paragraphe 6

Bawea Tékpoussaga Djéou Kobam (licence de lettres modernes)

chapitre 24, article 8, paragraphe 1

Lantame Séi (licence en droit)

chapitre 24, article 8, paragraphe 2

Dapam Mu-Lé Edo (licence d'anglais et maîtrise C1 de linguistique).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 264/MJ/FP/T du 21-3-77 — Mme Agbodjan-Zon Akoélé, née Kudah, diplômée de l'école des sages-femmes de Kumasi (Ghana), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de sage-femme accomplis au Ghana de novembre 1965 à septembre 1976, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Agbodjan-Zon est reprise comme suit :

sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 » 2^e échelon + 4 ans bonification
 » 3^e échelon + 2 ans bonification
 » 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 265/MJ/FP/T du 21-3-77 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tchassao Yikodo, la décision n° 271/MJ/FP/T du 4 février 1976 portant engagement.

M. Tchassao Yikodo, admis au concours de monitorat, session de 1974, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 9 mois 16 jours lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur accomplis dans l'enseignement catholique du 20 septembre 1971 au 30 novembre 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 9 m 16 j bonification
 » 2^e échelon + 9 m 16 j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 266/MJ/FP/T du 21-3-77 — M. Dugban Kossi Aziagnon, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Dugban Kossi Aziagnon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 10 octobre 1963 au 30 juin 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 » 2^e échelon + 4 ans bonification
 » 3^e échelon + 2 ans bonification
 » 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nomination

Décision n° 654/MJ/FP/T du 21-3-77 — M. Sabi Nadjombé, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service au garage central administratif, est nommé chauffeur du garde des sceaux, ministre de la justice, de

la fonction publique et du travail, en remplacement de M. Ali Tabona Oukaté.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé sur le chapitre 8, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1977.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} février 1977.

Détachements

Arrêté n° 232/MJFPT du 11-3-77 — Il est mis fin au détachement auprès de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de l'université de Dakar (République du Sénégal) de M. Kombaté Damangue Labli, vétérinaire-inspecteur 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1977.

Arrêté n° 257/MJFPT du 18-3-77 — M. Ezigo Comlan (Michel), agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au ministère du développement rural, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ezigo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1977.

Arrêté n° 260/MJFPT du 18-3-77 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République Populaire du Bénin de Mlle Hountondji Eunice, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Mlle Hountondji Eunice, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon est rayée des effectifs du personnel médical et technique de la santé publique de la République Togolaise.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Radiations

Arrêté n° 246/MJFPT du 17-3-77 — M. Nyahoho Kodjo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général du 30 août à Kpalimé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1977 pour inaptitude physique.

Arrêté n° 258/MJFPT du 18-3-77 — Les enseignants ci-après désignés sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Ayi Messan (Laurent), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Ayengre (13 septembre 1976).

Houehanou Koffi (Blaise), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Mogou (26 novembre 1976).

Tchaklidji Homon (Gabriel), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Cambolé (1^{er} février 1977).

Révocation

Arrêté n° 233/MJFPT du 11-3-77 — M. Bossou Egbéna (Emmanuel), agent spécialisé confirmé 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au garage central administratif, est révoqué de ses fonctions pour indiscipline notoire.

M. Bossou peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 février 1977.

Incarcération

Décision n° 601-MJ-FP-T du 17-3-77 — Est constatée pour compter du 16 février 1977, l'incarcération de M. Atcha Kokouvi Mawufam, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Hahomégbé.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 222/MJFPT du 10-3-77 — M. Gnongbo Tchoro Agbamgba, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Bassar, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1977.

Arrêté n° 253/MJFPT du 18-3-77 — Les fonctionnaires ci-après désignés ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1977 :

Administration générale

Bedou Bitesson Aroni (Benôit), administrateur civil principal 3^e échelon

Fiassam Kodjo (Philippe), adjoint administratif principal 2^e échelon

Education nationale et recherche scientifique

Doh, née Koueviakoe Hoésé (Hélène), institutrice principale C.E.

Geraldo Nassirou, instituteur principal C.E.

Douanes

Yigan Koffi (Joseph), inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon Djankale (Emmanuel), brigadier-chef 3^e échelon

Contributions directes

Sowou Kossi (Benjamin), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Agriculture

Sodame (Eugène), adjoint technique principal C.E.

Arrêté n° 254/MJFPT du 18-3-77 — M. Ahyee Ayikoué (Gaston), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Arrêté n° 255/MJFPT du 18-3-77 — M. Daglo Agbodo Koffi Sessimé, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1977, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e aliéna de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 256/MJFPT du 18-3-77 — M. Bahun Wilson Têtêvi (Robert), assistant principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service à Lomé est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1977, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 5^e aliéna de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11-3-77 à l'arrêté n° 1020/MJ/FP/T du 25 octobre 1976 portant nomination

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie

C-indexe 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Après :

MEBA Afeidou Bontchongbavi

Au lieu de :

COMLAN Ohin

Lire :

OHIN Comlan

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10-3-77 à l'arrêté n° 154/MJFPT du 15 février 1977 portant radiation

Après :

Akakpo Ayaovi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé (1^{er} octobre 1976).

Au lieu de :

Djeri Napo, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon, en service au lycée de Sotouboua (13 septembre 1976).

Lire :

Djeri Napo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sotouboua (13 septembre 1976).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Transfert d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 3-MMERH-DMG-SEC du 15/3/77 — La société Mobil-Oil Togo est autorisée à transférer sur la nouvelle parcelle de terrain qui lui a été concédée par l'ASECNA son dépôt d'hydrocarbures.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement ;

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à dix mille (10.000) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1^{re} classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ouverture d'une carrière

Arrêté n° 4/MMERH/DMG/SIM du 16-3-77 — M. Ekoué Ekoue-Hagbonon est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de sable de rivière et de gravier à Sedomé (Sikpé-Afidégnon), circonscription administrative de Tabligbo sur une partie du domaine public et sur son propre terrain.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 sus-visé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 5/MEPT du 18-3-77 — M. Dagadzi Bana Yao, ingénieur général des travaux publics est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général, chapitre 18, article 5.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nomination

Décision n° 102/MEN/RS du 30-3-77 — M. Obossou Fangnon, professeur de CEG, en service au Lycée de Lama-Kara est nommé directeur du CEG de Lassa-Soumdina.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisation de paiement

Décision n° 40/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 22-3-77 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé à son compte ouvert à l'UTB sous le n° 30.038, de la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (1.525.000) francs CFA pour l'installation à Sokodé de pépinières de cannes à sucre en vue de la réalisation du complexe agro-sucrier.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

**ARRETE N° 3/MJSC/EPS du 17 mars 1977 portant création
du district sportif de l'AVE**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1977 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter de ce jour un district sportif de l'AVE.

Art. 2. — Le district sportif de l'AVE dont le siège est à Kévé couvre tout le territoire du poste administratif de Kévé.

Le district sportif de l'AVE relève de la compétence de l'inspection maritime-ouest de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 17 mars 1977
A. K. Voule-Frititi

**ARRETE N° 4/MJSC/EPS du 17 mars 1977 portant création
de l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture
maritime-ouest.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1er mars 1977 l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture maritime-ouest.

Art. 2. — Les compétences de l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture maritime-ouest s'étendent sur les circonscriptions administratives de Lomé et de Tsévié.

Art. 3 — Le siège de l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture maritime-ouest est fixé à Tsévié.

Art. 4. — L'inspection régionale maritime-ouest assure dans son secteur : l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités dans les domaines de la jeunesse, des sports, de la culture et de l'éducation physique et sportive au niveau de tous les ordres et de tous les degrés de l'enseignement.

Art. 5. — Le secteur de l'ancienne inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de la région maritime non concerné par cet arrêté constitue désormais l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture maritime-est. Elle conserve son siège à Aného et couvre les circonscriptions administratives d'Aného, de Vo et de Tabligbo.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 17 mars 1977

A. K. Voule-Frititi

Bureau du comité national olympique togolais

Arrêté n° 2/MJSG/EPS/du 17-3-77 — Le bureau du comité national olympique togolais se compose comme suit :

Président : Mathia Anani

1er vice-président : Kokou Fourn

2e vice-président Cap. Gnofam Zoumaro

Secrétaire général : Ayeva Zarifou

Secrétaire général-adjoint : Cap. Sanve Kouao

Tésorier général Ajavon Ayivi

Tésorier général-adjoint : Yacoubou Latifou

Conseillers :

Cap. Assih Agousoye Abalo Essolakename

Ajavon Ayité Azan

Me Adjoavi Tréno.

Olympio Bébi

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Désignation de fonction

Décision n° 62/MDR du 22/3/77 — M. Akakpo Kangni Mawulé, ingénieur principal 1er échelon des eaux et forêts, directeur de la production forestière, est nommé coordinateur national des aspects techniques de l'organisation de la journée de l'arbre.

A ce titre, M. Akakpo se mettra en rapport avec les organismes et services producteurs de jeunes plants d'une part, avec les autorités administratives et politiques de toutes les circonscriptions administratives du Togo, d'autre part.

Avec les autorités administratives et politiques des circonscriptions administratives, il étudiera les modalités pratiques de la manifestation, notamment le choix des lieux, les travaux de piquetage et de trouaison etc...

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Attribution de parcelles de terrains domaniaux

Arrêté n° 23/Cab/PR/MTP du 28-2-77 — L'arrêté n° 71-CAB-PR-MTP du 14 juin 1972 portant attribution au gouvernement de la Haute-Volta d'une parcelle de terrain dans la zone franche du port autonome de Lomé, est modifié comme suit :

La délimitation du terrain est matérialisée par des bornes et des piquets en fer scellés au ciment conformément au plan de levé ci-annexé n° 85 du 3 mai 1976 du service technique du port de Lomé.

Les installations seront exploitées par la République de la Haute-Volta. Au cas où les marchandises visées à l'article 4 de l'arrêté n° 71-CAB-PR-MTP du 14 juin 1972 ne couvriraient pas la totalité des surfaces aménagées, la République de la Haute-Volta mettra à la disposition du port autonome de Lomé, contre rémunération selon un tarif spécial à déterminer par les deux parties, les espaces libres pour des marchandises autres que celles de la Haute-Volta.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 24/Cab/PR/MTP du 28-2-77 — Le gouvernement de la République togolaise met à la disposition du gouvernement de la République du Niger une parcelle de terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, située dans la zone franche au Nord-Est de l'entrepôt D du port.

La délimitation du terrain est matérialisée par des bornes et des piquets en fer scellés au ciment conformément au plan de levé ci-annexé n° 84 du 9 mars 1976 du service technique du port.

Le gouvernement de la République du Niger versera dans les caisses du port autonome de Lomé une redevance annuelle d'un franc symbolique au titre des droits de location du terrain.

La République du Niger construira sur ledit terrain et à ses frais un entrepôt et des terre-pleins pour les marchandises en transit à destination ou en provenance du Niger.

Les constructions devront être exécutées suivant les règles de l'art et répondre aux règlements de construction en vigueur dans la zone portuaire.

La République du Niger confiera au port autonome de Lomé toutes les prestations de manutention des marchandises dans le port et tous les travaux d'entretien des ouvrages. Le port autonome se chargera de ces prestations et travaux contre rémunération payée par la République du Niger et conformément aux tarifs en vigueur.

Les frais d'exploitation de l'entrepôt et ceux d'électricité, d'eau et de téléphone, sont à la charge de la République du Niger.

Au cas où les marchandises visées à l'article 4 du présent arrêté ne couvriraient pas la totalité des surfaces aménagées, la République du Niger mettra à la disposition du port autonome de Lomé, contre rémunération selon un tarif spécial à déterminer par les deux parties, les espaces libres pour l'entreposage des marchandises autres que celles du Niger.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 25/Cab/PR/MTP du 28-2-77 — Le gouvernement de la République togolaise met à la disposition du gouvernement de la République du Mali une parcelle de terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier située dans la zone franche du port.

La délimitation du terrain est matérialisée par des bornes et des piquets en fer scellés au ciment conformément au plan de levé ci-annexé n° 86 du 5 mai 1976 du service technique du port.

Le gouvernement de la République du Mali versera dans les caisses du port autonome de Lomé une redevance annuelle d'un franc symbolique au titre des droits de location du terrain.

La République du Mali construira sur ledit terrain et à ses frais, un entrepôt et des terre-pleins pour les marchandises en transit à destination ou en provenance du Niger.

Les constructions devront être exécutées suivant les règles de l'art et répondre aux règlements de construction en vigueur dans la zone portuaire.

La République du Mali confiera au port autonome de Lomé toutes les prestations de manutention des marchandises dans le port et tous les travaux d'entretien des ouvrages. Le port autonome se chargera de ces prestations et travaux contre rémunération payée par la République du Mali et conformément aux tarifs en vigueur.

Les frais d'exploitation de l'entrepôt et ceux d'électricité, d'eau et de téléphone, sont à la charge de la République du Mali.

Au cas où les marchandises visées à l'article 4 du présent arrêté ne couvriraient pas la totalité des surfaces aménagées, la République du Mali mettra à la disposition du port autonome de Lomé, contre rémunération selon un tarif spécial à déterminer par les deux parties, les espaces libres pour l'entreposage des marchandises autres que celles du Mali.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception

Arrêté n° 11-PR-INT du 4/2/77 — M. Helmut Joppich, directeur de la société de recherche d'uranium au Togo, immeuble NO.PA.TO. à Lomé, est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

Arrêté n° 99-MFE-CR du 17/3/77 — M. Sedah Soumtah (Antoine), caporal chef 5^e échelon n° mle 20.252 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmées togolais en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Tella, née le 17 février 1973.

Arrêté n° 102-MFE-CR du 17/3/77 — M. Meyonabalo Bamélé, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 22.804 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmées togolais en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Tétouhouwa Olivier, né le 25 septembre 1970.

Arrêté n° 103-MFE-CR du 17/3/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent quarante six mille six cent trente six (246.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alliasim Adayi Amidou,

surveillant adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alliasim Adayi Amidou pour compter du 1^{er} octobre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adama, née en 1942
Mémimatou, née en 1944
Larba, née le 29 mai 1957
Atalata, née le 24 novembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille neuf cent quatre vingt seize (36.996) francs pour compter du 1^{er} octobre 1976.

M. Alliasim Adayi Amidou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Ouro-Ifa, né le 2 novembre 1962
Gado, né le 14 janvier 1966
Agoro, né le 18 novembre 1968
Agéou, né le 26 novembre 1970
Koriko, né le 21 mai 1973
Ouro-Tagba, né le 10 juillet 1976.

Arrêté n° 122-MFE-CR du 30/3/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de sept cent seize mille trente deux (716.032) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Telou Abidjanga (Alexandre), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Telou Abidjanga (Alexandre) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 27 mai 1946
Essodina, né le 30 mars 1949
N'na, née le 16 janvier 1950
Mila-Bèllo, née le 4 février 1952
Wiyao, né le 15 mai 1953
Manguilouwè, née le 10 mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix neuf mille huit (179.008) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Telou Abidjanga (Alexandre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Badibalaki, né le 28 janvier 1958
 Awounamé, née le 4 avril 1958
 Essohoua, née le 23 juin 1959
 Balakiyé, né le 18 février 1961
 Haloukobou, née le 24 février 1962
 Ewaï, né le 4 septembre 1963
 Banabawāi, née le 27 mars 1964
 Essossimna, née le 29 avril 1967
 Essoham, né le 15 août 1967
 Essossolam, né le 21 avril 1970
 Essolizinam, né le 6 juillet 1971
 Malibida, né le 12 novembre 1974.

Nomination

Décision n° 311-MFE-FA du 17/3/77 — M. Karma Bakoléa Wela, professeur à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à Lomé.

M. Karma Bakoléa Wela doit justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Caisse d'avance

Arrêté n° 105/MFE/FA du 17-3-77 — Est créée auprès du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à Lomé, une caisse d'avance pour faire face aux dépenses urgentes d'élaboration et d'impression des syllabaires Ewé et Kabyè.

Le montant de l'avance unique susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à (1.500.000 F) (un million cinq cent mille francs) qui sera débloqué dans les formes réglementaires.

Les dépenses sont imputables au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 118-MFE-DOM du 29-3-77 — Il est concédé à M. Samari Atcha, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin St Joseph, d'une contenance de 4 a 98 ca moyennant le prix de cent cinquante cinq mille (155.000) francs payable à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement — timbre — domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 119-MFE-DOM du 29-3-77 — Il est concédé à M. Bawa-Maman RIT à Lomé, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin St Joseph, d'une contenance de 4 ares 98 ca moyennant le prix de cent cinquante

cinq mille (155.000) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement — timbre — domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 120-MFE-DOM du 29-3-77 — Est attribué à la société Mobil-Oil — Togo pour une durée de cinq ans, renouvelable, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain sise à Tabligbo, sur la route principale Aného-Tabligbo vers le parc des automobiles et le jardin public, d'une superficie de 630 m² faisant partie du domaine public de la République togolaise, aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 121-MFE-DOM du 29-3-77 — Il est concédé à Mme Dagadji (August) une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin St Joseph, d'une contenance de 1 a. 32 ca moyennant le prix de 60.000 (soixante mille francs) payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement — timbre — domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 109-MFE-AI du 22/3/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après ;

BUDGET GENERAL

227 Lomé Taxé progr. ..	104.708.080	
Taxe progr. (VF)	16.603.613	
TSDH	2.242.805	
		123.554.498
228 Lomé Taxe progr. ..	26.640	
B.I.C	5.157.477	
I.G.R	27.940	
		5.212.057
		128.766.555

BUDGET COMMUNAL

227 Lomé Taxe civique ..		2.183.801
228 Lomé Taxe civique ..		40.500
229 Lomé Patentes	1.114.713	
CA/patentes	93.939	
Licences	2.500	
CA/licencés	500	
		1.211.652
		3.435.953
		132.202.508

Arrêté n° 110-MFE-AI du 22/3/77 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

226 Sotouboua Taxe progr.	41.600	
Sokodé Taxe progr.	494.403	
Bafilo Taxe progr.	2.376	
Niamtougou Taxe progr.	12.483	
Pagouda Taxe progr.	8.229	
Kanté Taxe progr.	7.011	
Mango Taxe progr.	93.465	
Dapaon Taxe progr.	215.981	
Tchamba Taxe progr.	15.216	
		890.764
		890.764

Arrêté n° 111-MFE-AI du 22/3/77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

2 Lomé BIC (IMF)	122.919.017	
BNC (IMF) ..	2.510.964	
FNI	30.715.495	
		156.145.476

BUDGET COMMUNAL

3 Lomé Taxe sur pompes	2.826.000	
		158.971.476

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinquante huit millions neuf cent soixante onze mille quatre cent soixante seize francs est fixée au 18 février 1977.

Arrêté n° 112-MFE-AI du 22/3/77 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Lomé BIC (FMF)	993.128.040	
FNI	225.585.520	
		1.218.713.560
		1.218.713.560

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard deux cent dix huit millions sept cent treize mille cinq cent soixante francs est fixée au 10 février 1977.

Arrêté n° 113-MFE-AI du 22/3/77 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1976 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

215 Lomé Taxe progr.	15.458.346	
Taxe progr. (VF) ..	25.978.522	
		41.436.868

HORS-BUDGET 112-36

215 Lomé Amendes de retard	21.400.356	
----------------------------	------------	--

BUDGET COMMUNAL

215 Lomé Taxe civique	1.363.850	
		64.201.074

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante quatre millions deux cent un mille soixante quatorze francs est fixée au 7 février 1977.

Arrêté n° 114-MFE-AI du 22/3/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

216 Lomé Taxe progr.	72.344.664	
Taxe progr. (VF)	51.887.205	
TSDH	7.559.562	
		131.791.431
217 Lomé BIC	1.576.870	
BIC (IMF)	166.505	
IGR	113.120	
		1.856.495
		133.647.926

BUDGET COMMUNAL

216 Lomé Taxe civique		1.494.509
217 Lomé Taxe civique		225.000
218 Lomé Patentes	3.029.614	
Ca/patentes ..	221.551	
		3.251,165
		4.970,674
		138.618.600

Arrêté n° 115-MFE-AI du 22/3/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

219 Aného Taxe progr. ..	44.190	
Vogan Taxe progr.	26.694	
Tabligbo Taxe progr. ..	7.572	
Tsévié Taxe progr.	58.863	
		137.319
220 Kpalimé Taxe progr.	304.803	
Notsè Taxe progr.	21.362	
Atakpamé Taxe progr.	504.311	
Amlamé/Akposso Taxe progressive	12.150	
Badou Taxe progr.	14.268	
		856.894
		994.213

Arrêté n° 116-MFE-AI du 22/3/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

221 Aného Taxe progr. ...	40.471	
Vogan Taxe progr.	1.158	
Tsévié Taxe progr. ...	18.837	
		60.466
222 Notsè Taxe progr. ..	144	
Kpalimé Taxe progr.	71.805	
Atakpamé Taxe progr.	386.736	
Amlamé/Akposso Taxe progr.	24.372	
Badou Taxe progr. ...	14.328	
		497.385
Lama-Kara Taxe progr.	601.071	
		1.158.922

Arrêté n° 117-MFE-AI du 22/3/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

224 Sotouboua Taxe progr.	16.647	
Sokodé Taxe progr.	221.604	
Bafilo Taxe progr.	11.175	
Bassar Taxe progr.	30.518	
Niamtougou Taxe progr.	25.792	
Pagouda Taxe progr. ...	13.789	
Kanté Taxe progr.	15.255	
Mango Taxe progr.	153.635	
Dapaon Taxe progr. ...	152.727	
Tchamba Taxe progr. ...	15.576	
	<u>656.718</u>	
225 Lama-Kara Taxe progr.	384.007	1.040.725

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation d'un projet de lotissement

Arrêté n° 6 MTP/TP/AAU du 18-3-77 — Est approuvé tel, qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités : Ety-Zono, sis à Tsévié quartier Adiakpo, sous réserve que les dits sieurs justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Les propriétaires sont tenus de remettre à chaque acquéreur de lot une copie du plan de lotissement et du présent arrêté. Ces documents sont disponibles à l'arrondissement architecture et urbanisme sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103.07 du trésor, le versement étant calculé sur la base de 2 francs par m2 de terrain loti.

Toute reproduction, même partielle de ce document est interdite.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Tsévié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Caisse Nationale de Crédit Agricole

DETAIL DU BILAN EXERCICE 75/76 (EN MILLIONS DE F CFA)
ACTIF

Valeurs disponibles	152,1
— Banques et CCP	110,8
— Caisse	41,3
Valeurs réalisables à court terme	1 072,6
— Prêts à Court Terme	893,2
— Prêts Douteux	13,2
— DAV Stés Douteux	130,1

— DAV Particuliers Douteux	3,5
— Débiteurs Divers	32,6
Autres valeurs réalisables à court terme	86,3
— Effets à Recevoir	53,9
— Effets à Recevoir Douteux	31,9
— Chèques à l'encaissement	0,4
— Billets à l'encaissement	0,1
Valeurs réalisables à long et à moyen terme	280,3
— Prêts à Moyen Terme	132,1
— Prêts à Long Terme	148,2
Comptes de régularisation actif	233,1
Autres valeurs immobilisées	6,7
— Dépôts et Cautionnements	0,0
— Titre de Participation	6,7
Valeurs immobilisées	62,9
Résultats	67,7
— Perte de l'Exercice 1973-74	27,1
— Perte de l'Exercice 1974-75	11,2
— Perte de l'Exercice 1975-76	29,4

PASSIF

Valeurs exigibles à vue	1 054,5
— Dépôts à vue (Cptes de chèques ordinaires et Cptes s/livrets)	1 050,6
— Crédeurs Divers	3,9
Valeurs exigibles à terme	405,9
— SRCC	70,9
— OPAT « Avance »	110,0
— OPAT « Sotexim-Auto »	10,0
— SNI	50,0
— TOGOPHARMA	5,0
— CEET	6,0
— CNSS	85,0
— Comptes Bloqués en Capital	69,0
Capitaux permanents et reserves	498,6
— Capital Social	336,2
— Réserve Légale	3,5
— Réserves Générales	31,1
— Subvention, Etat Togolais	100,0
— Provision de Propre Assureur	5,0
— Compte d'ordre à Régulariser	22,8
Résultats des agences	2,7

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. GUENOUH Gbénido (Justin), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 4 septembre 1976.

SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET FONDS ANNEXES
(Bilan au 30 septembre 1975)

ACTIF	montant brut	amortissements ou provisions	montant net
BANQUES ET TRESOR PUBLIC			
COMPTES A VUE			
UTB n° 60 308	104 886 396		
BIAO n° 18 000 004 N	82 315 006		
BTCI n° 60 012	54 810 199		
BTCI n° 60 014	27 664 122		
CNCA n° 319 A	6 919 661		
PARIBAS n° 6 835 N	54 618 389		
			331 213 773
COMPTES A TERME			
CNCA	50 000 000		
BTD	50 000 000		
PARIBAS n° 28 522 L	500 000 000		
			600 000 000
Prêt à moyen terme	382 703 568		
Comptes de régularisation	151 258 704		
Débiteurs divers	12 009 657		
Titres de participation	808 100 000		
VALEURS IMMOBILISEES			
— Mobilier de bureau	3 894 101	546 002	3 348 099
— Matériel de bureau	3 915 288	751 486	3 163 802
— Matériel de transport	2 905 955	1 515 184	1 390 771
— Autre matériel	42 695	42 695	
— Agencements, aménagements, installations	19 421 580	3 249 338	16 172 242
RESULTATS			
PERTE DE L'EXERCICE	30 179 619	6 104 705	24 074 914
	326 989 560		326 989 560
TOTAL GENERAL			2 636 350 176

PASSIF	montant brut	taux partiels
DEPOTS A VUE		
— Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	105 000 000	
— Assurances Générales de France (AGF)	14 791 875	
— La Paternelle (Assurances)	800 000	
		120 591 875
DEPOTS A TERME		
EMPRUNTS		
— Consortium UTB.BIAO.BTCI	337 500 000	
— OPAT	25 000 000	
		362 500 000
RESTANT DU SUR PARTICIPATION		
— Groupement Togolais d'Assurances (GTA)	12 500 000	
— Société Togolaise de Promotion Immobilière (STPI)	12 500 000	
		25 000 000
COMPTES DE REGULARISATION		
CREDITEURS DIVERS		
PRELEVEMENTS FNI		
DOTATIONS		
— Dotation Fonds de Garantie (FGOET)	200 000 000	
— Dotation spéciale revendeuses de tissus	25 000 000	
— Fonds de démarrage	8 000 000	
		233 000 000
CAPITAUX PROPRES ET RESERVES		
— Capital partie libérée	500 000 000	
— Report à nouveau	373 258 266	
		873 258 266
TOTAL GENERAL		2 636 350 176

**SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET FONDS ANNEXES
COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1975**

DESIGNATION	DEBIT	DESIGNATION	CREDIT
— Intérêts sur emprunts et dépôts reçus	63 451 004	— Intérêts sur comptes à vue et à terme	72 605 417
— Frais de personnel	46 679 999	— Intérêts sur emprunts UTB-BIAO-BCI à récupérer sur l'Etat togolais	92 539 062
— Impôts et taxes	46 750	— Recettes sur participation	9 276 465
— Travaux, fournitures et services extérieurs	6 502 112	— Recettes sur prêts	35 009 457
— Transports et déplacements	1 662 104	— Commissions de négociation	75 000
— Frais divers de gestion	7 373 173	— Commissions d'engagement	524 460
— Frais financiers	12 537	— Commission de garantie	1 398 949
— Dotations aux amortissements	3 479 078	— Commission FGOET	1 831 400
SOUS-TOTAL	129 206 757		
RESULTATS D'EXPLOITATION	84 053 453	TOTAL GENERAL	213 260 210
TOTAL GENERAL	213 260 210		

**SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET FONDS ANNEXES
COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1975**

DESIGNATION	DEBIT	DESIGNATION	CREDIT
— Perte sur exercice antérieur (dividendes CTMB)	410 867 100	RESULTAT D'EXPLOITATION	84 053 453
— Perte sur exercice antérieur (divers)	175 913	— Perte nette de l'exercice 1974-1975	326 989 560
TOTAL	411 043 013		411 043 013

Avis de perte de titres fonciers

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier n° 503 TT, Vol. IV Folio 101, appartenant au feu Kalife.

(Pour deuxième insertion)

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 2192 du territoire du Togo, appartenant à El-Hadj Rahaman Géraldo, propriétaire, demeurant à Agoué (République Populaire du Bénin).

(Pour deuxième insertion)

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier n° 7908 de la République togolaise appartenant à M. Simtekteati Michel Kpablignou.

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8124 R.T. sis à Lomé appartenant à Madame Dopé Kotso, revendeuse à Lomé — Nyékonakpoè.

(Pour deuxième insertion)

1952
[Faint, illegible text at the top of the page]

VIA REGISTERED MAIL
[Faint, illegible text in the middle section]

[Faint, illegible text in the lower middle section]

[Faint, illegible text in the lower section]

[Faint, illegible text at the bottom of the main body]